

D(2025) 109601

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 octobre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os comme combustibles

E20029

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

13339/25

AGRILEG 151
VETER 98

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	D(2025) 109601
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os comme combustibles

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109601.

p.j.: D(2025) 109601



Bruxelles, le XXX
PLAN/1564/2025
(POOL/G2/2025/1564/1564-EN.docx)
D109601/01
[...](2025) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour
l'exportation de farines de viande et d'os comme combustibles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os comme combustibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux)¹, et notamment son article 43, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1069/2009 établit des règles applicables à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés. L'article 12, en liaison avec l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, dispose que les farines de viande et d'os (FVO) de catégorie 1 doivent être éliminées par incinération, coïncinération, combustion ou enfouissement dans une décharge ou être utilisées comme combustibles. L'article 43 dudit règlement établit des règles relatives à l'exportation de sous-produits animaux et de produits dérivés.
- (2) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² établit les règles de santé publique et animale applicables à la mise sur le marché et à l'exportation des sous-produits animaux et produits dérivés. Le chapitre V de l'annexe XIV dudit règlement établit les règles applicables à l'exportation de certains produits dérivés, y compris les farines de viande et d'os provenant de matières de catégorie 1 destinées à être utilisées comme combustibles.
- (3) En 2021, les autorités compétentes irlandaises ont indiqué qu'elles construisaient des installations de combustion de FVO. Elles ont demandé que, pendant une période transitoire, les flux commerciaux traditionnels de FVO provenant de matières de

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

catégorie 1 et destinées à être éliminées au Royaume-Uni soient autorisés. Par le règlement (UE) 2021/899 de la Commission³, la Commission a accordé la dérogation demandée jusqu'au 31 décembre 2023.

- (4) En 2023, les autorités compétentes irlandaises ont informé la Commission que plusieurs retards dans la planification avaient perturbé le calendrier prévu pour la construction. Par conséquent, la Commission a prolongé la période transitoire jusqu'au 30 juin 2025 par le règlement (UE) 2023/2613 de la Commission⁴.
- (5) Début juin 2025, les autorités compétentes irlandaises ont informé la Commission qu'en raison des retards cumulés dans la construction des installations, deux années supplémentaires seraient nécessaires pour achever leurs propres capacités de combustion pour l'élimination des FVO. Il convient donc d'étendre la prolongation de la période transitoire jusqu'au 30 juin 2027. La Commission estime que cette période devrait être appropriée pour achever la construction des installations.
- (6) Le chapitre V de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 devrait donc être modifié en conséquence.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2025 afin d'assurer la continuité entre la période transitoire précédente et la période transitoire prévue par le présent règlement, ainsi que de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'exportation de FVO de l'Irlande vers le Royaume-Uni.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025.

³ Règlement (UE) 2021/899 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible (JO L 197 du 4.6.2021, p. 68, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/899/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2023/2613 de la Commission du 23 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible (JO L, 2023/2613, 24.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2613/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN